

DEPARTEMENT
NORD

CANTON
CAUDRY

COMMUNE
SAINT-PYTHON

REPUBLIQUE FRANCAISE

LIBERTE - EGALITE - FRATERNITE

**ARRETE DU MAIRE
CIRCULATION ALTERNEE
RUE DU MARECHAL FOCH**

Nous, Maire de la Commune de SAINT-PYTHON

Vu le Code général des collectivités territoriales, notamment les articles L 2212-2 et L 2213-1

Vu le Code de la route ;

Vu le Code de la voirie routière ;

Vu la demande de NOREADE 59157 BEAUVOIS EN CAMBRESIS représenté par Monsieur Pascal BRUNIAUX en date du 10.10.2024 pour effectuer des travaux liés opération de voirie, occupant temporairement le domaine public Rue du Maréchal Foch à SAINT PYTHON.

Vu qu'il y a lieu de réglementer la circulation dans un but de sécurité publique aux alentours et sur son parcours.

Vu l'intérêt général.

ARRETE :

Article 1. A partir du Mardi 22 Octobre 2024 jusqu'au Mardi 05 Novembre 2024, l'Entreprise NOREADE 59157 BEAUVOIS EN CAMBRESIS représenté par Pascal BRUNIAUX exécutera des travaux liés opération de voirie Rue du Maréchal Foch à SAINT PYTHON.

La circulation des véhicules sera alternée sur toute l'emprise des travaux. La signalisation temporaire à mettre en œuvre par l'entreprise chargée des travaux sera du type chantier fixe avec feux tricolore. La vitesse sera limitée à 30km/h.

Article 2 : Des panneaux de signalisation seront mis en place par l'entreprise chargée des travaux.

Article 3. Toute infraction au présent arrêté, qui sera publié sur les emplacements officiels de l'affichage, sera constatée et poursuivie conformément à la loi.

Article 4. Ampliation du présent arrêté sera adressé à : Monsieur Le Commandant la Brigade de Gendarmerie de Solesmes, chargé de l'exécution du présent arrêté.

Notification au SDIS

Notification sera adressée à l'intéressé.



Fait en Mairie le 20.10.2024
Le Maire,
G. FLAMENGT

20.10.2024
du Maire
G. Flamengt

Délais et voies de recours : conformément aux dispositions du code de justice administrative, la présente décision peut être déférée devant la juridiction administrative, dans un délai de deux mois qui commence à courir à compter du jour de son affichage en mairie et de son envoi en préfecture.